



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2168
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Mérindol (84)

n°saisine CU-2019-2168
n°MRAe 2019DKPACA52

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2168, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Mérindol (84) déposée par la commune de Mérindol, reçue le 08/03/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/03/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Mérindol, de 26,59 km², compte 2 023 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme, approuvé le 14 mars 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objectif de :

- apporter des précisions à certaines règles pour en faciliter la compréhension (création d'un préambule du règlement, meilleure rédaction des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales au sein des zones U et AU, espaces libres et plantations...),
- revoir les dispositions relatives aux obligations en matière de stationnement (pour les bureaux en zone UA, places communes imposées par opération en zones UB, UC, UD et 1AU),
- apporter des compléments et revoir certaines dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions (au sein des zones UA, UB, UC, UD, 1AU, A et N) et aux clôtures (en particulier la hauteur maximale des clôtures en zone A et N, leur réalisation au niveau du terrain naturel, l'interdiction de remblai et déblai),
- affiner l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 relative à la zone 1AUb, en apportant des prescriptions sur les pourcentages d'espaces verts, permettant ainsi de limiter l'imperméabilisation des terrains,
- classer en espace boisé classé (EBC) l'élément boisé au sein d'un jardin en entrée de village identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme situé en zone UB, afin de mieux préserver l'ambiance boisée existante,
- augmenter le coefficient d'emprise au sol de 25 % à 30 % en zone UD (à vocation résidentielle en périphérie du village), tout en conservant la superficie minimale d'espaces verts fixée à 40 %,
- intégrer les nouvelles dispositions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie du Vaucluse en application depuis le 20/02/2019, adaptées aux risques et spécificités du territoire ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés...) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...);

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Mérindol (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

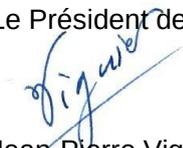
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 avril 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3